

---

## AVERTISSEMENT

### CONCERNANT LES BREVETS DE CAPACITÉ ET LES COMMISSIONS D'EXAMEN.

---

1. Le Bureau des Examineurs doit s'assembler sur la demande d'un ou de plusieurs Instituteurs, donnée par écrit au Secrétaire du dit Bureau, au moins douze jours d'avance, les premiers mardis de Mars, de Juin, de Septembre et de Décembre, après avis préalable sur les papiers publics.

2. Ne pourront être admis à l'examen que les Candidats qui seront munis d'un certificat de moralité, signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois Commissaires ou Syndics d'école de la localité dans laquelle il aura résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge, qui devra être au moins de dix-huit ans.

3. Les Instituteurs d'écoles élémentaires doivent faire preuve de ce qui peut les rendre capables d'enseigner avec succès, la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, ceux de la géographie et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement ; pour les Instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances qui les rendent habiles à enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la composition.

4. Tout instituteur sera tenu de subir un examen devant le Bureau des Examineurs, en observant les formalités ci-dessus, pour le premier Juillet mil huit cent cinquante-deux.

5. Il est entendu que, pour nombre de raisons qu'il serait inutile de mentionner ici, l'enseignement mutuel est celui qui doit avoir, dans les écoles communes, la préférence sur tous les autres, au moins aussitôt que les élèves seront assez avancés pour pouvoir agir comme moniteurs à tour de rôle, à l'instar de ce qui se pratique en ce pays dans les écoles Lancastriennes, dans celles des Frères de la Doctrine Chrétienne, et dans toutes celles tenues en vertu des meilleurs systèmes d'éducation primaires en opération en d'autres parties de l'Amérique et en Europe.

6. D'ailleurs, pour ce qui est de la manière de se conduire dans leurs écoles, et même en dehors d'icelles, à l'égard des enfants qui leur sont confiés, à l'égard des parents, des autorités constituées et d'eux-mêmes, les Instituteurs ne peuvent mieux faire que de suivre les avis qui leur sont donnés à ce sujet par M. le Surintendant de l'Éducation, dans ses circulaires No. 9 et 12 annexées à l'acte des écoles.